



Procès-verbal intégral du Conseil Municipal du 30 mars 2026

Commune de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne)

Par suite d'une convocation en date du 23 mars 2026, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Port-Sainte-Marie se sont réunis à la Mairie, salle du conseil municipal, à 19h00 sous la présidence de M. Jacques LARROY, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le 23 mars 2026.

Présents :

LARROY JACQUES, GENTILLET JEAN-PIERRE, ARCAS ELISABETH, MARMIE ALAIN, COUGET ANNIE, DUMAIS JACQUES, WEHR – CASSAN ANNIE, ZANARDO JOSIANE, BEYRE FRANCIS, LE GUERN SYLVIE, DEJEAN BENEDICTE, RÉGADE NICOLE, RICAUD PHILIPPE, COUSTILLAS CHRISTOPHE, DUJOUR BOSQUET CHARLES, CARDOSO MONTEIRO LUIS, AMEDEE LYNE, BERTHELLOT GABRIEL.

Procuration :

MOHAMMED SEGHIR MERYEM a donné procuration à AMEDEE LYNE.

Absent(e)s excusé(e)s :

Absent(e)s non excusé(e)s:

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres votants : 19

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a désigné M. DUMAIS Jacques, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Points à l'ordre du jour de la séance du 30 mars 2026 :

Fonctionnement du conseil municipal :

1. Délégations attribuées au Maire par le conseil municipal

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT.

Monsieur Francis BEYRE demande si l'autorisation concernant le recours à la ligne de trésorerie peut être portée à 150 000 €.

M. Jean-Philippe CROUZET, directeur général des services, précise que c'est au conseil municipal de fixer la limite qu'il souhaite.

Monsieur le Maire propose de laisser le montant à 100 000 €.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de charger Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

AR Prefecture

047-214702102-20260410-PV_CM_30032026-DE
Reçu le 10/07/2026

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8. De décider l'alienation de gre a gre de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
16. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
17. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
18. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
19. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
21. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

De procéder, dans la limite d'un montant maximum de travaux fixé à 1 000 000 d'euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
24. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

2. Détermination des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L 2123-24-1 du CGCT ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et des cinq adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 26 mars 2026 portant délégation de fonctions à :

- Monsieur Jean-Pierre GENTILLET, premier adjoint.
- Madame Elisabeth ARCAS, deuxième adjointe.
- Monsieur Alain MARMIE, troisième adjoint.
- Madame Annie COUGET, quatrième adjointe.
- Monsieur Jacques DUMAIS, cinquième adjoint.
- Monsieur Francis BEYRE, conseiller municipal délégué.
- Monsieur Charles DUJOUR-BOSQUET, conseiller municipal délégué,
- Madame Josiane ZANARDO, conseillère municipale déléguée.

Considérant que la commune compte 1 909 habitants,

Considérant que pour une commune de 1 909 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de M. Jacques LARROY, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1 909 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et sur le nombre maximal théorique d'adjoints au maire, à savoir 5 pour la commune de Port-Sainte-Marie,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au maire et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

M. Christophe COUSTILLAS demande comment les conseillers municipaux délégués ont été désignés.

Monsieur le Maire répond qu'il a décidé selon les compétences et le niveau d'engagement de chacun.

Madame LYNE AMEEDÉ demande comment ont été réparties les différentes commissions.

M. Jean-Philippe CROUZET répond qu'il faut distinguer les commissions communales qui sont créées par le conseil municipal, et les arrêtés de délégation de fonctions qui sont pris par le Maire.

M. Jean-Philippe CROUZET précise les modalités de détermination de l'enveloppe des indemnités de fonctions, et des modalités de détermination de ces dernières.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants,
 - Maire: 35,52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
 - 1er adjoint: 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
 - 2e adjoint: 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 3e adjoint: 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 4e adjoint: 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 5e adjoint: 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe à la délibération : tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (en vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT).

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et des cinq adjoints au maire,

Vu la loi n°2019-1491 du 27 septembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article R.2123-23 du CGCT,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 26 mars 2026 portant délégation de fonctions à :

- Monsieur Jean-Pierre GENTILLET, premier adjoint.
- Madame Elisabeth ARCAS, deuxième adjointe.
- Monsieur Alain MARMIE, troisième adjoint.
- Madame Annie COUGET, quatrième adjointe.
- Monsieur Jacques DUMAIS, cinquième adjoint.
- Monsieur Francis BEYRE, conseiller municipal délégué.
- Monsieur Charles DUJOUR-BOSQUET, conseiller municipal délégué.
- Madame Josiane ZANARDO, conseillère municipale déléguée.

Considérant que la commune compte 1 909 habitants,

Considérant que pour une commune de 1 909 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant, en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévus en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relatives à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

M. Jean-Philippe CROUZET précise qu'il s'agit d'une possibilité pour le conseil municipal.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de 15 %
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Constitution des commissions communales

L'article L.2121-22 du code general des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement de l'assemblée dans le cadre de la préparation des délibérations.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Leur rôle consiste à l'examen préparatoire des affaires qui doivent être soumises au conseil municipal. Ce sont des commissions d'études, elles émettent de simples avis et ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Le maire est le président de droit de chaque commission.

M. Francis BEYRE demande comment est déterminé le nombre d'élus.

M. Jean-Philippe CROUZET précise que le nombre est à la discrétion du conseil municipal. Il précise qu'il serait opportun d'avoir un nombre homogène de membres dans chaque commission.

Le conseil municipal décide de créer les commissions suivantes composées chacune de 8 membres au maximum :

- Personnel
- Travaux
- Sécurité
- Patrimoine/Urbanisme
- Voirie
- Vie associative
- Evènementiel
- Ecole
- Environnement
- Communication
- Culture/Animations
- Social
- Budget
- Cimetière
- Sport
- Agriculture

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- De créer les commissions ci-dessous :

- Personnel
- Travaux
- Sécurité
- Patrimoine/Urbanisme
- Voirie
- Vie associative
- Evènementiel
- Ecole
- Environnement
- Communication
- Culture/Animations
- Social
- Budget
- Cimetière
- Sport
- Agriculture

- De dire que chaque commission sera composée de maximum 8 membres.

- De valider la composition de chaque commission, qui est annexée à la présente délibération.

5. Constitution de la commission d'appel d'offres

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de la commission d'appel doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

La liste n°1 présente :

- M. Francis BEYRE, M. Charles DUJOUR-BOSQUET, et M. Jean-Pierre GENTILLET : membres titulaires.
- Madame Lyne AMEDEE, Madame Josiane ZANARDO, et Mme Elisabeth ARCAS : membres suppléants.

Après avoir procédé à un vote, les résultats sont les suivants :

- Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
- Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre d'abstentions : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Sont ainsi déclarés élus :

- M. Francis BEYRE, M. Charles DUJOUR-BOSQUET, et M. Jean-Pierre GENTILLET : membres titulaires.
- Madame Lyne AMEDEE, Madame Josiane ZANARDO, et Mme Elisabeth ARCAS : membres suppléants.

pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de la commission d'appel d'offres.

6. Constitution de la commission communale des impôts directs

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

La CCID comprend sept membres, à savoir :

- le maire ou l'adjoint délégué, en tant que président,
- six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

AR Prefecture

047-214702102-20260410-PV_CM_30032026-DE

Reçu

Pour mémoire, de rôle de la CCID est lié à la fiscalité directe locale ; ainsi elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ; elle participe à l'évaluation des propriétés bâties et à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Vu l'article L. 2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Madame la Directrice des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant douze noms pour les membres titulaires et douze noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés les six membres titulaires et six membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- D'adopter la liste suivante pour les propositions à soumettre à Madame la Directrice des Services Fiscaux :

Titulaires (12)	Suppléants (12)
Nicole REGADE	Alain CONTURA
Annie WEHR – CASSAN	Philippe RICAUD
Sylvie LE GUERN	Meryem MOHAMMED SEGHIR
Bénédicte DEJEAN	Gabriel BERTHELLOT
Elisabeth ARCAS	Florence BERGAGNINI
Jacques DUMAIS	Lydie PAUL
Lyne AMEDEE	Sylvie BRANDALISE
Alain MARMIE	Jocelyne REIGNAC
Jean-Pierre GENTILLET	Joël BEGUE
Jacques ROUMEC	Catherine LIMAYRAC
William KHERIF	Josiane ZANARDO
Francis BEYRE	Annie COUGET

7. Election des délégués de la commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire départemental.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts modifiés de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne approuvés par Arrêté Préfectoral le 7 janvier 2026,

Il convient d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au scrutin secret à la majorité absolue, pour représenter la commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne au sein de la Commission Territoriale d'Energie de Cœur de Lot-et-Garonne.

Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin aura lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Le Maire propose la candidature de M. Jean-Pierre GENTILLET et M. Jacques DUMAIS, comme titulaires, Mme Josiane ZANARDO, et Mme Elisabeth ARCAS, comme suppléantes.

Le Maire invite les autres candidats à se déclarer.

Se sont portés candidats pour les délégués titulaires :

- M. Jean-Pierre GENTILLET
- M. Jacques DUMAIS

Se sont portés candidats pour les délégués suppléants :

- Mme Josiane ZANARDO
- Mme Elisabeth ARCAS

Premier tour de scrutin

Le vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 19

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- M. Jean-Pierre GENTILLET : 19 voix
- M. Jacques DUMAIS : 19 voix
- Mme Josiane ZANARDO : 19 voix
- Mme Elisabeth ARCAS : 19 voix.

- M. Jean-Pierre GENTILLET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

- M. Jacques DUMAIS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

AR Prefecture

047-214702102-20260410-PV_CM_30032026-DE
Reçu le 10/01/2026

Mme Josiane ZANARDO, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué suppléant.

- Mme Elisabeth ARCAS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléant.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

➤ **DÉSIGNE**, pour représenter la commune à Territoire d’Energie Lot-et-Garonne, au sein de la Commission Territoriale d’Energie de Cœur de Lot-et-Garonne.

- Délégués titulaires :
 - M. Jean-Pierre GENTILLET
 - M. Jacques DUMAIS
- Délégués suppléants :
 - Mme Josiane ZANARDO
 - Mme Elisabeth ARCAS

➤ **S’ENGAGE** à transmettre cette délibération au Président de Territoire d’Energie Lot-et-Garonne.

8. Désignation des délégués au Syndicat EAU47

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Port-Sainte-Marie a transféré au Syndicat EAU47, via la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, depuis le 1er janvier 2020, ses compétences « Eau potable », « Assainissement collectif », et « Assainissement non collectif » par délibération en date du 04 décembre 2019 ;

Suite aux dernières élections municipales, il est donc nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des délégués représentant la collectivité au sein du Comité du Syndicat EAU47 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l’article 4 des statuts d’EAU47 ;

Vu l’Arrêté inter-préfectoral n°47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1er janvier 2026 ;

Vu l’Arrêté inter-préfectoral n°47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l’article 1 de l’arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 ;

Vu le transfert des compétences eau potable et assainissement;

Considérant qu’il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l’élection des délégués au scrutin secret et à la majorité des suffrages ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- De désigner :

Titulaire	Suppléant
Alain MARMIE	Sylvie LE GUERN

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

9. Désignation d'un délégué auprès du syndicat intercommunal des transports scolaires

À la suite des dernières élections municipales et conformément aux articles L 5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il importe de procéder au renouvellement d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentant la commune au Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie.

Le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie prévoit de réunir son Comité Syndical en vue de procéder à l'élection du Président, du Vice-Président et de son bureau. À cet effet, les collectivités associées sont invitées à élire leurs nouveaux délégués.

Le vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de votants : 19
- Nombre d'abstentions : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

A obtenu :

M. Christophe COUSTILLAS : 19 voix

Mme Annie WEHR – CASSAN : 19 voix

M. Alain MARMIE précise qu'il peut y avoir des réunions en journée en matière de sécurité.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- D'élire comme délégués au Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie :

- Un délégué titulaire : M. Christophe COUSTILLAS
- Un délégué suppléant : Mme Annie WEHR – CASSAN

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

A la suite des dernières élections municipales et conformément à l'article R. 421-14 du code de l'éducation, il importe de procéder à la désignation du représentant la Commune au Conseil d'Administration, au Comité d'Education Santé – Citoyenneté et à la Commission Hygiène – Sécurité du Collège de Port-Sainte-Marie (Jacques Philippe DELMAS DE GRAMMONT).

Le maire fait appel à candidature, les personnes suivantes se déclarent :

- M. Christophe COUSTILLAS
- Mme Lyne AMEEDÉ
- M. Francis BEYRE

Le vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 19
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- M. Christophe COUSTILLAS : 3 voix
- Mme Lyne AMEEDÉ : 6 voix
- M. Francis BEYRE : 10 voix

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de désigner M. Francis BEYRE pour représenter la commune au Conseil d'Administration, au Comité d'Education Santé – Citoyenneté et à la Commission Hygiène – Sécurité du Collège de Port-Sainte-Marie (Jacques Philippe DELMAS DE GRAMMONT)
- de transmettre cette délibération au Chef d'Etablissement du Collège Jacques Philippe DELMAS DE GRAMMONT.

11. Désignation d'un représentant de la commune au Conseil d'Administration de l'EHPAD-Sainte-Catherine de Port-Sainte-Marie

A la suite des dernières élections municipales et conformément à l'article R. 315-6 du code de l'action sociale et des familles, il importe de procéder à la désignation du représentant la Commune au Conseil d'Administration de l'EHPAD Sainte Catherine de Port-Sainte-Marie.

Monsieur le Directeur de l'EHPAD se propose de réunir le Conseil d'Administration en vue de procéder à l'élection d'un président et d'un délégué représentant la Commune de Port-Sainte-Marie.

Monsieur le Maire se porte candidat pour la fonction de Président et propose Mme Lyne AMEEDÉ et Mme Sylvie LE GUERN en qualité de représentants de la commune.

AR Prefecture

047-214702102-20260410-PV_CM_30032026-DE
Reçu le 10/04/2026

Selon l'article L. 315-10 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration des établissements départementaux est présidé par le président du conseil départemental.

Toutefois, sur proposition du président du conseil départemental, la présidence du conseil d'administration est assurée par un représentant élu au sein du conseil départemental.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de nommer M. Jacques LARROY, président du conseil d'Administration de l'EHPAD Sainte-Catherine de Port-Sainte-Marie,
- de désigner Mme Lyne AMEDEE et Mme Sylvie LE GUERN en qualité de représentants au Conseil d'Administration de cet établissement,
- de transmettre cette délibération à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Sainte-Catherine.

12. Désignation d'un délégué auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne

À la suite des dernières élections municipales et conformément aux articles L. 5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il importe de procéder au renouvellement d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentant la commune au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne, en vue de procéder par la suite à l'élection de son bureau.

Monsieur le maire propose les candidatures suivantes :

Titulaire : Madame Sylvie LE GUERN

Suppléant : M. Philippe RICAUD

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- D'élire comme délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne :
 - Un délégué titulaire : Madame Sylvie LE GUERN
 - Un délégué suppléant : M. Philippe RICAUD
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.
- de transmettre cette délibération à M. le Président du SIVU Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne.

A la suite des dernières élections municipales et conformément aux articles L. 5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il importe de procéder à la désignation des délégués représentant la Commune au Syndicat Intercommunal des Deux Rives, en vue de procéder par la suite à l'élection de son bureau.

Monsieur le Maire fait appel à candidatures, les personnes suivantes se déclarent :

- M. Francis BEYRE
- M. Christophe COUSTILLAS
- Mme Josiane ZANARDO

M. Christophe COUSTILLAS justifie sa candidature au syndicat intercommunal des Deux Rives en faisant état d'un projet pédagogique de secteur. Il indique que l'objectif est de créer un réseau entre les écoles relevant du périmètre du collège de Port-Sainte-Marie, et afin d'harmoniser les pratiques. Il évoque le fait de trouver des partenaires afin de développer des structures. Il prend pour exemple le club house du stade de rugby de Saint Laurent qui est le lieu de repli en cas d'évacuation de l'école. Il indique que les locaux concernés ne sont pas adaptés à cet usage. Il précise également que les installations sanitaires, ainsi que le sol sont en très mauvais état, et pas compatibles avec l'accueil d'enfants dans de bonnes conditions.

Monsieur le Maire précise qu'auparavant le syndicat des rives avait en gestion des écoles maternelles.

M. Francis BEYRE prend la parole pour préciser que le syndicat des Deux Rives est financé par les contributions de Bazens, Port-Sainte-Marie, Clermont-Dessous, et Saint Laurent, à hauteur de 32 euros par habitant. Il rappelle que Port-Sainte-Marie abonde à hauteur d'environ 59 960 euros sur un budget de 120 000 euros. Il justifie sa candidature car le dossier du stade de rugby est un important dossier depuis 5/6 ans. Ainsi, il indique qu'il est nécessaire de connaître l'intérieur de la structure pour travailler sereinement.

M. BEYRE fait état que l'USPL, qui n'est plus affiliée à la ligue d'Aquitaine de Rugby, est propriétaire du terrain du stade de Lamothe à Saint Laurent, ainsi il s'agit d'une propriété privée. Le syndicat des deux rives avait validé, à l'unanimité de ses membres, de réaliser des travaux sur le stade. Cependant, la propriété du stade étant privée, il n'est pas possible d'investir des fonds publics au profit de cette structure.

M. BEYRE rappelle qu'en 2020 qu'une première réunion sur le stade Lamothe avait été organisée. Il précise que ce projet de rénovation avait fait l'objet d'une demande de DETR pour un montant de 140 000 €, et d'une subvention de 45 000 € de la part de la Fédération Française de Rugby cela en raison de la coupe du monde de rugby, puis des Jeux Olympiques. Cependant, il précise que la DETR est perdue car le syndicat des deux rives n'est pas propriétaire du stade, et que la subvention de la Fédération Française de Rugby a été caduque fin 2024.

M. BEYRE rappelle également que le 05 novembre 2024, le président de l'USPL, le président du CRC, et le président des anciens de l'USPL, ont validé un courrier donnant leur accord pour la vente du stade à l'euro symbolique.

Par la suite, le 25 novembre 2024, M. BEYRE indique qu'un rendez-vous chez le notaire avait été pris, cependant, M. Christian MARMIE s'est rétracté de la vente du stade.

M. BEYRE met en avant le fait que chaque partie a dû prendre un avocat qui a impliqué des frais importants.

M. BEYRE indique que depuis 1982 le syndicat a dépensé près de 460 000 euros dans l'entretien du stade de Lamothe.

M. BEYRE rappelle que France Domaine a refusé de donner une estimation.

M. BEYRE reprend en mettant en avant le fait qu'un prêt via le Crédit Agricole avait été conclu en 2023 pour un montant de 340 000 euros. Il précise que le syndicat a commencé à rembourser

ce prêt. Il précise, que la DETR et la subvention de la Fédération Française de Rugby, ayant été perdues, le montant emprunté ne permettra pas de réaliser l'ensemble des travaux programmés. M. BEYRE rappelle que le budget du syndicat des deux Rives est de 120 000 euros, et il apparaîtrait en déficit en 2025 de 7 000 €. Un emprunt s'est arrêté fin 2025 dont l'échéance était de 7 000 euros, ce qui va permettre au syndicat des deux Rives de se remettre à zéro.

M. BEYRE expose également le fait que la salle de basket de Port-Sainte-Marie a été construite par le syndicat des Deux Rives avec des fonds européens en raison de l'accueil de handi-basket. Le parquet de la salle a plus de 25 ans, qui à l'époque avait été installé par l'association. Le syndicat des Deux rives ayant uniquement fourni les matériaux. Le changement de parquet est estimé à 85 000 euros. Au vu de l'implication financière du projet de rénovation du rugby, il ne sera pas possible de subvenir à cette dépense.

M. Christophe COUSTILLAS indique avoir regardé les textes juridiques pour le bail à construction et lu que l'entretien était à la charge du locataire. Sauf qu'il constate une absence d'entretien de l'équipement concerné.

M. Francis BEYRE répond qu'avec une contribution de 32 euros par habitant, il ne serait pas possible pour une commune seule d'avoir un tel équipement.

Monsieur le Maire indique qu'il sera nécessaire de trouver une sortie de crise, et de bien préciser que tous les sports nous intéressent. Il souhaite également prévenir tout conflit d'intérêts entre les structures et les sportifs.

M. Francis BEYRE indique les montants dépensés annuellement par le syndicat des deux Rives pour l'entretien du stade (2022 : 31 754 euros, 2023 : 24 789 euros, 2025 : 11 222 euros). Il précise également que concernant l'éclairage, il s'agit d'ampoules au mercure qui ne se font plus, et qu'il faudrait changer l'ensemble des éclairages.

M. Christophe COUSTILLAS met en avant les obligations de chacune des parties dans le cadre du bail à construction.

M. Jean-Pierre GENTILLET indique que les avocats des deux parties étaient d'accord sur la même solution. De plus, le service juridique de la Préfecture avait bien validé l'impossibilité de réaliser des investissements publics sur un bien privé. IL rappelle également qu'il y a eu un entretien entre le secrétaire général de la Préfecture, et les quatre maires concernés.

M. Jacques DUMAIS indique prendre connaissance de la situation de blocage. Il précise aussi comprendre que les conditions d'accueil du stade de Lamothe ne soient pas acceptables pour des enfants.

M. Christophe COUSTILLAS précise qu'il doit accueillir prochainement 166 enfants, mais cela est très compliqué avec seulement deux sanitaires qui fonctionnent.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- D'élire comme délégués au Syndicat Intercommunal des Deux Rives :
 - M. Francis BEYRE
 - M. Christophe COUSTILLAS
 - Mme Josiane ZANARDO

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

- de transmettre cette délibération à M. le Président du Syndicat Intercommunal des Deux Rives.

14. Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale

Les articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles disposent que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal ; il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16, et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le maire.

Il est proposé de fixer à 4 le nombre des membres du conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de fixer la composition du conseil d'administration ainsi qu'il suit :

- du maire de Port-Sainte-Marie, président de droit,
- des 4 élus au sein du conseil municipal de Port-Sainte-Marie,
- de 4 membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentant des usagers.

15. Election des membres du conseil d'administration au centre communal d'action sociale

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 123-6 et R 123-7 et suivants,

Monsieur le Maire indique que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal. Il est régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le conseil d'administration du CCAS comprend :

- Le Maire, Président de droit,
- 4 membres au maximum élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.
- 4 membres au maximum nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le conseil municipal a déterminé que le conseil d'administration du CCAS de Port-Sainte-Marie sera composé de 4 membres élus au sein du conseil municipal.

Monsieur le maire propose la liste suivante :

- Madame Lyne AMEEDÉ

AR Prefecture

047-214702102-20260410-PV_CM_30032026-DE

Reçu ~~Mme Anne COUGET~~

- Mme Sylvie LE GUERN

- Mme Josiane ZANARDO

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de désigner les 4 élus suivants au sein du conseil municipal de Port-Sainte-Marie :
- Madame Lyne AMEEDÉE
- Mme Annie COUGET
- Mme Sylvie LE GUERN
- Mme Josiane ZANARDO

16. Droit à la formation des élus

Vu l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire indique que la formation des Elus Municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par son article L. 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des Conseillers Municipaux.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Monsieur le Maire rappelle que les organismes de formations doivent être agréés, cela conformément à l'article L. 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le Maire propose à l'Assemblée que chaque élu pourra puiser bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale ;
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 10 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'adopter un montant plafond des dépenses liées à la formation des élus locaux de 1 000,00 €,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

17. Motion de la commune de Port-Sainte-Marie pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

AR Prefecture

047-214702102-20260410-PV_CM_30032026-DE

Reçu le 10

Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;

- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et **numérique** de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, demande au Gouvernement :

19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;

- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;

- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'à la suite du Congrès 2021 consacré à « La Femme, la République, la Commune » l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) s'est portée candidate à un appel à manifestation d'intérêt interministériel visant à mettre en place des actions autour de 3 axes :

1. L'accès aux droits
2. La prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes
3. L'autonomie économique et l'insertion professionnelle

Dans le cadre du point n°2, le projet Elu Rural Relais de l'Egalité (ERRE) s'inscrit dans un contexte où la moitié des féminicides a lieu dans des zones rurales alors qu'un tiers de la population y habite.

En outre, les femmes des territoires ruraux sont sous représentées dans les sollicitations de la ligne d'écoute 3919 (26% des appels).

Les violences intrafamiliales en milieu rural sont souvent exacerbées par :

- L'isolement
- La méconnaissance des droits et des dispositifs
- Une aide et des voies de recours réduits, à la disposition des victimes
-

Face à cette réalité, l' élu local - de par sa place spécifique, en proximité – peut jouer un rôle utile dans la mobilisation de soutien auprès des victimes de la Violence

Le projet ERRE vise la mise en place des actions adaptées aux femmes en milieu rural, mais ces actions peuvent également être étendues (à niveau départemental) à toute personne vulnérable dans une logique d'égalité.

Le projet se décline autour de trois axes et en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. Après l'identification d'un élu référent départemental au sein des A.M.R., la désignation des élus relais communaux par délibération en Conseil Municipal
2. Une formation spécialisée sur la lutte contre la violence intrafamiliale et un « kit » d'information sont à disposition aux élus relais
3. La mise en place d'un réseau regroupant les élus relais et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales.

Le rôle du relais communal est le suivant :

- Bénéficier d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'A.M.R.F peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Être clairement identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Etre joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Recevoir les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- Mettre tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulser des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics

- les missions de l'elu relais
- les lignes fortes de la problématique des violences intrafamiliales
- une méthodologie de repérage de victimes
- des mises en situations
- les procédures d'évaluation des situations violentes
- les méthodes d'accueil, d'écoute et orientation des victimes

Les formations seront complétées par une « Foire aux Questions » hébergées sur le site de l'A.M.R.F

Le « kit » aura des informations qui serviront à appuyer la mission des élus relais, il contiendra :

- un document de présentation du projet
- une fiche statistique concernant les violences faites aux femmes en milieu rural
- un enregistrement de la vidéo de formation initiale
- un dossier d'information regroupant des textes de loi pertinents, des informations et coordonnées des structures impliquées dans le domaine, ainsi que d'autres structures lauréates et partenaires

Au niveau du Lot-et-Garonne, l'A.M.R. 47 a été saisie pour désigner une référente départementale. Madame Dominique ROMAN, ancienne Maire de Beauziac, déjà investie par ailleurs sur le sujet, a été élue à l'unanimité pour être cette référente.

Il a été demandé aux communes de désigner un (ou une) bénévole référent(e) pour son territoire.

Lors du conseil municipal du 27 juin 2022, c'était Mme LIENARD Pascale, adjointe au maire, qui avait été désignée.

M. Jacques DUMAIS précise que l'association des maires ruraux (AMRF) dont il est membre, a réalisé une étude qui fait état que la moitié des féminicides ont lieu en milieu rural, alors que seulement un tiers de la population vit dans cet environnement. Il précise que cette initiative a été portée dans le département par Madame le Maire de Beauziac, Dominique ROMAND, qui est également présidente de l'association « chrysalides ».

M. DUMAIS indique qu'il n'y a pas eu de féminicides sur la commune.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de désigner Madame Lyne AMEEDÉ en tant qu'élue rural de l'égalité.

19. Motion pour l'ouverture d'une troisième classe de 3ème au collège de Port-Sainte-Marie

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les parents d'élèves, enseignants et citoyens des communes qui dépendent du collège de Port-Sainte-Marie, souhaitent alerter les autorités compétentes sur la situation préoccupante des effectifs au collège de Port-Sainte-Marie pour la rentrée prochaine.

AR Prefecture

047-214702102-20260410-PV_CM_30032026-DE
Reçu le 10/04/2026

Considérant les effectifs actuels des élèves de 4e pour l'année scolaire 2025-2026 du collège de Port-Sainte-Marie, appelés à intégrer la classe de 3e à la rentrée prochaine (année scolaire 2026-2027),

Considérant que le maintien de seulement deux classes de 3e conduirait à des effectifs d'au moins 34 élèves par classe,

Considérant que le collège compte actuellement trois classes de 6e et trois classes de 5e, traduisant une dynamique d'effectifs soutenue nécessitant une adaptation des moyens sur plusieurs années,

Considérant que de tels effectifs ne permettent pas d'assurer des conditions d'apprentissage satisfaisantes ni un suivi individualisé adapté aux besoins des élèves,

Considérant l'importance de la classe de 3e dans le parcours scolaire des élèves (orientation, préparation au brevet),

Considérant les inquiétudes exprimées par les parents d'élèves, les enseignants et l'ensemble de la communauté éducative,

Considérant le risque évoqué de fermeture d'une classe de 6e, susceptible d'aggraver encore la situation,

Mme Bénédicte DEJEAN indique qu'il apparaît nécessaire d'avoir 3 classes en 3^{ème} en rapport avec les trois classes de 4^{ème} qui existent déjà.

Monsieur le Maire lui demande ce qu'il en est pour les sixièmes.

Mme Bénédicte DEJAN précise qu'il y a aussi des interrogations sur cette classe également.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, soutient :

19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- soutient pleinement la demande d'ouverture d'une troisième classe de 3e au collège de Port-Sainte-Marie,
- demande à l'Inspection Académique de revoir sa position au regard des effectifs réels et des enjeux éducatifs,
- réaffirme son attachement à un service public d'éducation de qualité en milieu rural,
- apporte son soutien à la mobilisation engagée par les parents d'élèves.

20. Questions diverses :

- Crédit Agricole : Monsieur le Maire fait état d'une réduction des jours d'ouverture sur l'agence de Port-Sainte-Marie, et d'une centralisation au profit de l'agence de Castelmoron sur Lot. Il indique que l'agence sera désormais ouverte le mardi et vendredi toute la journée.
- Ecoles : Monsieur le Maire indique qu'il y a 63 élèves à l'école maternelle, et 97 à l'école élémentaire. Il indique ne pas avoir été contacté pour une éventuelle fermeture.

AR Prefecture

047-214702102-20260410-PV_CM_30032026-DE
Reçu le 10/04/2026

- Rencontre entre les communes de Port-Sainte-Marie, Bazens, Saint Laurent, et Clermont-Dessous : Les maires ont évoqué des possibles mutualisations de matériel, et/ou de personnel. Il a également été question de la police municipale mutualisée, et de la réserve communale.
- Permanence : Monsieur le Maire souhaite la mise en place de permanence avec un téléphone dédié pour le Maire, les adjoints, et les conseillers municipaux délégués.
- Ecole maternelle : M. Christophe COUSTILLAS fait état d'une question posée lors du conseil d'école de l'école maternelle concernant le fait que les enfants gouteraient dehors lors de la garderie du soir. Il souhaite savoir qui a réalisé la réponse. M. Jean-Philippe CROUZET indique qu'il a préparé la réponse. Il précise que ces éléments doivent être remontés directement aux personnels concernés, et qu'il n'avait pas encore eu l'occasion de voir l'agent concerné. Il indique qu'il est prêt à recadrer si nécessaire.
- Etat des lieux : Mme Annie WEHR-CASSAN, concernant les états des lieux de la salle Saint Clair, et à la suite d'un appel du secrétariat, souhaite que soit proposé un roulement équitable de cette astreinte entre tous les élus. M. Alain MARMIE indique qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle concernant ce lundi 30 mars, car il ne pouvait s'en occuper. Monsieur le Maire indique qu'il fera un point sur ce sujet.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le 10/04/2026.

Et de la publication le 10/04/2026.

Le secrétaire de séance,

Jacques DUMAIS



Le maire,

Jacques LARROY

